DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice to interested parties — Proposed order amending Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act *and regulations amending the schedule to Part J of the* Food and Drug Regulations *to add 2C-phenethylamines and their salts, derivatives, and isomers and the salts of their derivatives and isomers*

In March 2015, the Commission on Narcotic Drugs voted in favour of scheduling three 2C-phenethylamine derivatives, 25B-NBOMe, 25C-NBOMe, and 25I-NBOMe, under Schedule I to the United Nations Convention on Psychotropic Substances, 1971 (1971 Convention). As a signatory to the 1971 Convention, Canada has an obligation to impose controls on these substances and their salts.

Given that there are many substances related to these three that also have psychoactive effects, Health Canada is seeking input to determine whether scheduling the entire 2C-phenethylamines class is warranted. To this end, this notice provides interested stakeholders with the opportunity to comment on Health Canada's proposal to add 2C-phenethylamines and their salts, derivatives, and isomers, and the salts of their derivatives and isomers to Schedule III to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and to the Schedule to Part J of the *Food and Drug Regulations* (FDR).

As potent synthetic drugs, 2C-phenethylamines have both stimulant and hallucinogenic properties. Considered "designer drugs," they are emerging in the market at a rapid pace. These designer drugs are readily available for sale on the Internet as "research chemicals" and at raves, nightclubs and head shops.

The majority of the risks to the health and safety of Canadians from 2C-phenethylamines are associated with recreational exposure causing unknown toxicological short- and long-term effects that may cause bodily harm, injury, illness or death. These designer drugs are available in tablet, powder, or liquid form. Their route of administration may be sublingual, buccal, nasal, oral, injection, or rectal and they may be consumed through smoking. Only a small amount of the substance is enough to cause hallucinogenic effects. As use of these substances may lead to paranoia, violent behaviour, intense hallucinations, and impairment of hand-eye coordination, they pose significant risks to the health and safety of not only the user but also the general public. Risks are further heightened by virtue of the fact that users are unlikely to be aware of the exact dose or substance being consumed.

Health Canada is not aware of any legitimate therapeutic or industrial uses and is aware of only limited scientific and research uses of 2C-phenethylamines. In North America and across Europe, their trafficking and recreational abuse have been on the rise over the past decade. Since 2008, Health Canada's Drug Analysis Service (DAS) identified over a thousand exhibits of evidence containing 2C-phenethylamines. Moreover, there is a shifting market of a particular 2C-phenethylamine substance being abused. In 2012, the majority of the exhibits contained 2C-E, whereas since 2013, there has been a growing trend in the use of 25B-NBOMe, 25C-NBOMe, and 25I-NBOMe. The number of

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis aux parties intéressées — Projet de décret modifiant l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances *et projet de règlement modifiant l'annexe de la partie J du* Règlement sur les aliments et drogues *pour y ajouter les 2C-phénéthylamines, leurs sels, leurs dérivés et leurs isomères ainsi que les sels de leurs dérivés et de leurs isomères*

En mars 2015, la Commission des stupéfiants a voté pour l'inscription de trois dérivés des 2C-phénéthylamines, soit 25B-NBOMe, 25C-NBOMe et 25I-NBOMe, à l'annexe I de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes des Nations Unies. En tant que signataire de cette convention, le Canada a l'obligation d'imposer des mesures de contrôle relatives à ces substances et à leurs sels.

Comme de nombreuses substances ayant aussi des effets psychotropes sont liées à ces trois substances, Santé Canada désire avoir une rétroaction afin de déterminer si l'inscription de toutes les substances de la catégorie des 2C-phénéthylamines est justifiée. Le présent avis vise donc à donner aux parties intéressées l'occasion de commenter la proposition de Santé Canada, soit d'ajouter les 2C-phénéthylamines, leurs sels, leurs dérivés et leurs isomères ainsi que les sels de leurs dérivés et de leurs isomères à l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et à l'annexe de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD).

Les 2C-phénéthylamines sont des substances synthétiques puissantes ayant des propriétés stimulantes et hallucinogènes. Considérées comme des « drogues de confection », elles se répandent rapidement sur le marché et peuvent facilement être achetées par Internet, sous l'appellation anglaise « research chemicals » (produits chimiques utilisés en recherche), ainsi que dans les raves, les boîtes de nuit et les boutiques qui vendent des accessoires pour la consommation de drogues.

La plupart des risques pour la santé et la sécurité des Canadiens découlant des 2C-phénéthylamines sont liés à leur usage à des fins récréatives puisqu'elles provoquent des effets toxicologiques inconnus à court et à long terme qui peuvent causer des lésions, la maladie ou la mort. Ces drogues de confection, disponibles en comprimés, en poudre ou sous forme liquide, comptent plusieurs voies d'administration — sublinguale, buccale, nasale, orale, rectale — et peuvent également être injectées ou fumées. Une petite quantité de la substance suffit pour provoquer des effets hallucinogènes. Comme la consommation de ces substances peut mener à une paranoïa, à un comportement violent, à des hallucinations intenses et à une perturbation de la coordination oculomanuelle, elles posent de grands risques pour la santé et la sécurité non seulement des utilisateurs mais aussi du grand public. Les risques sont encore plus grands du fait que les utilisateurs sont très rarement au courant de la dose ou de la nature exactes de la substance consommée.

Santé Canada sait qu'il existe quelques rares usages des 2C-phénéthylamines à des fins scientifiques et de recherche, mais il n'en connaît aucun usage thérapeutique ou industriel légitime. En Amérique du Nord et en Europe, le trafic et l'abus de ces substances à des fins récréatives sont en hausse depuis le début de la dernière décennie. Depuis 2008, le Service d'analyse des drogues (SAD) de Santé Canada a confirmé la présence de 2C-phénéthylamines dans plus d'un millier d'échantillons de pièces à conviction. En outre, le marché des 2C-phénéthylamines évolue. En 2012, la majorité des échantillons de pièces à conviction contenaient le dérivé 2C-E, tandis qu'en 2013, on a constaté une

2C-phenethylamine exhibits in 2014 was 88, 70 of which contained 25B-NBOMe, 25C-NBOMe, or 25I-NBOMe.

The publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, begins a 30-day comment period. Enquiries or comments on this notice should be directed to the Regulatory Policy Division, Controlled Substances and Tobacco Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, by mail at Address Locator: 0302A, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9, or by email at OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

July 24, 2015

JACQUELINE GONÇALVES
Director General
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

[31-1-o]

tendance d'utilisation croissante des dérivés 25B-NBOMe, 25C-NBOMe et 25I-NBOMe. Le nombre d'échantillons contenant des 2C-phénéthylamines en 2014 était de 88, dont 70 contenaient les dérivés 25B-NBOMe, 25C-NBOMe ou 25I-NBOMe.

La publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* marque le début d'une période de commentaires de 30 jours. Pour toute question ou tout commentaire au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec la Division de la politique réglementaire, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada par la poste à l'adresse suivante : Indice de l'adresse : 0302A, 150, promenade du pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 ou par courriel, à OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

Le 24 juillet 2015

La directrice générale
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
JACQUELINE GONÇALVES

[31-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Greater Dufferin Area Chamber of Commerce

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated July 16, 2015, has been pleased to change the name of the Greater Dufferin Area Chamber of Commerce to the Dufferin Board of Trade upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act.*

July 22, 2015

VIRGINIE ETHIER
Director
For the Minister of Industry

[31-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Greater Dufferin Area Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Greater Dufferin Area Chamber of Commerce en celle de la Dufferin Board of Trade tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 16 juillet 2015.

Le 22 juillet 2015

La directrice
VIRGINIE ETHIER
Pour le ministre de l'Industrie

[31-1-o]

OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS

DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS ACT

Assignment

Under paragraph 3(3)(*g*) of the *Director of Public Prosecutions Act*, I assign to the Director of Public Prosecutions the powers, duties and functions of the Attorney General of Canada as set out on July 20, 2015, in the following Acts:

(*a*) the *Controlled Drugs and Substances Act*, other than any power, duty or function set out in paragraph 10(4)(*a*); and

(*b*) the *Criminal Code*, other than any power, duty or function set out in

(i) subsections 83.31(1), (1.1), (2) and (3.1),

(ii) subparagraph 117.07(2)(*e*)(ii),

(iii) the definitions "analyst", "approved container", "approved instrument" and "approved screening device" in subsection 254(1),

(iv) section 462.5,

BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

Attribution

En vertu de l'alinéa 3(3)*g*) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, j'assigne au directeur des poursuites pénales les attributions du procureur général du Canada qui sont prévues par les lois suivantes le 20 juillet 2015 :

a) la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à l'exception des attributions prévues à l'alinéa 10(4)*a*);

b) le *Code criminel*, à l'exception des attributions prévues aux dispositions suivantes :

(i) les paragraphes 83.31(1), (1.1), (2) et (3.1),

(ii) l'alinéa 117.07(2)*e*),

(iii) les définitions de « alcootest approuvé », « analyste », « appareil de détection approuvé » et « contenant approuvé » au paragraphe 254(1),

(iv) l'article 462.5,